

PREIGNAC
Hotel de Ville
1, Place de la Mairie
33210 PREIGNAC
Tél : 05 56 63 27 39

DESTINATAIRE

BERTAUD Vincent
CONCORDIA Emmanuelle
14C Chemin de Bergéa
33490 ST MAIXANT

PC 033 337 25 0 0012 M-01

Demande déposée le 05/11/2025 et complétée le 10/12/2025

Par :	BERTAUD Vincent CONCORDIA Emmanuelle
Demeurant à :	14C Chemin de Bergéa 33490 ST MAIXANT
Pour :	Changement de tuiles
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	10 Bis Trenquine - Lot B Lieu-dit « Trenquine » 33210 PREIGNAC
Cadastré :	OD 1578
Superficie :	1150 m ²

Lettre recommandée A/R

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu le permis de construire initial n°033 337 25 0 0012, accordé à BERTAUD Vincent et CONCORDIA Emmanuelle, en date du 02/10/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 29/12/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 01/12/2025,

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la validité du présent permis de construire modificatif reste attachée au délai de validité du permis de construire initial. Les clauses, conditions et prescriptions du permis de construire initial sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent permis de construire.

Article 4 : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 05/11/2025.

Fait à PREIGNAC,
Le 07/01/2026
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.